

TITRE DE L'ASSOCIATION
LA CAMBRONNAISE

SIEGE : 3 rue de la Croix Blanche - 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 L'association dite « LA CAMBRONNAISE » fondée le 28 octobre 1912 et enregistrée à la Préfecture de Loire Atlantique sous le numéro 279, a pour but :
La pratique des activités physiques, sportives et culturelles, éducatives et sociales sous toutes ses formes.
Sa durée est illimitée.

Article 2 L'association a son siège à Saint Sébastien sur Loire
Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur

Article 3 L'utilisation des locaux précisés à l'article 2 oblige à :
⇒ affilier tous ses membres à la Fédération Sportive et Culturelle de France, référence première et morale de l'association

Article 4 Les moyens d'actions de l'association sont : les assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les compétitions, les conférences, la formation, expositions, etc... tous exercices et initiatives propres à la réalisation des buts.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- du revenu et de ses biens
- des recettes des contrats partenariat
- et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile

Article 5 L'association se compose de membres d'honneurs et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs, les personnes qui pratiquent ou organisent les activités prévues à l'article 1 de l'association et qui, après avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur organisant le fonctionnement de l'association, s'engagent à verser une cotisation annuelle.

Les cotisations des membres actifs sont fixées par le Comité Directeur. Le règlement pourra s'effectuer en plusieurs fois sans dépasser un maximum de 3.

Article 6 La qualité de membres de l'association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le comité directeur
 - pour non paiement de la cotisation
 - pour non-observation des statuts et du règlement intérieur
 - pour motif graves
- Dans le cas de radiation, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, pourra interjeter appel devant l'Assemblée Générale qui décidera en dernier ressort.

II – ASSEMBLEE GENERALE

- Article 7** L'Assemblée Générale de LA CAMBRONNAISE se compose de tous les membres de l'association remplissant les conditions suivantes au jour de la réunion :
- avoir 18 ans
 - être à jour de ses cotisations
 - jouir de ses droits civiques
- Article 8** Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est admis. Un même mandataire ne pouvant détenir plus de deux procurations.
- 8-1 Les candidatures au comité figurent sur une liste unique ; les noms seront classés par ordre alphabétique dans chaque catégorie de poste prévus à l'article 12 des statuts. Ils porteront éventuellement la mention « candidat sortant ».
- 8-2 L'élection a lieu au scrutin secret à un seul tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Recueillir le tiers des suffrages exprimés est nécessaire pour être déclaré « élu(e) ».
- 8-3 En cas d'égalité de suffrages pour un même siège, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
- 8-4 Tout siège non attribué ou devenu vacant après l'élection, le restera jusqu'à la plus proche Assemblée Générale ordinaire.
- 8-5 Les pouvoirs des membres élus pour combler les vacances se terminent à la date de fin du mandat normal des autres membres du comité.
- Article 9**
- 9-1 L'assemblée Générale se réunit une fois par an.
- 9-2 Elle peut se réunir en séance exceptionnelle sur demande :
- du comité directeur
 - des membres de l'association à condition de recueillir le tiers des voix des membres de l'association pour la saison N-1
- 9-3 La convocation se fait 30 jours au minimum avant la séance. Les moyens indifférent et tous concourent.
- Article 10**
- 10-1 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le comité directeur de l'association
- 10-2 L'Assemblée Générale entend les différents rapports de gestion (administratifs, financiers, matériels, techniques, activité). Elle décide du budget, pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.
- 10-3 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas précisés aux articles 21 à 28 des titres IV et V et suivants.

III – LE COMITE DIRECTEUR

- Article 11** 11-1 Le comité directeur comprend 30 membres.
- 11-2 Le vote se déroule à bulletin secret et les candidat(e)s sont élu(e)s pour une durée de 3 ans.
- 11-3 Le renouvellement des membres du comité s’effectue tous les ans :
- avec la nomination des présidents de section pour une nouvelle période de 1an.
 - Par un tiers pour les membres issus du collège résultant de l’application de l’article 11-4. Le premier tiers étant tiré au sort.
- 11-4 Le nombre de membres éligibles résulte de l’application de l’article 12 ci-après dont il constitue la différence avec l’alinéa 11-1 précité.
- 11-5 Ils (elles) sont rééligibles
- Article 12** Les président(e)s de chaque section – nommés dans les conditions précisées au règlement intérieur – sont membres de droit du comité directeur et vice-président de ce même comité.
- Article 13** Le comité choisit parmi ses membres, pour une période de 3 ans, un bureau composé d’un président général, d’un premier vice-président, de plusieurs vice-présidents, d’un secrétaire général, d’un trésorier général.
- Ces deux derniers postes peuvent être assistés d’adjoints permanents ou occasionnels pour des tâches particulières.
- Article 14** En cas de vacance d’un poste au comité, l’Assemblée Générale la plus proche pourvoit au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 15** En cas de vacance d’un poste au bureau, le comité pourvoit au remplacement de la fonction pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 16** 16-1 Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son président
- 16-2 La validité des délibérations nécessite la présence du tiers des membres élus.
- 16-3 Le vote par procuration est admis. Un même mandataire ne pouvant détenir plus de deux procurations.
- Article 17** Le comité et le bureau peuvent s’adjoindre régulièrement ou exceptionnellement un ou des consultants, pour les entendre sur des thèmes ou pour leur confier des missions spécifiques.
- Article 18** Les membres du comité qui auront sans excuses recevables, manqué à 3 séances seront considérés comme démissionnaires.
- Article 19** Un procès verbal des séances est rédigé par le secrétaire du séance.
- Article 20** Les membres de l’association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu’avec voix consultatives aux séances de l’Assemblée Générale et du comité de direction.

IV – MODIFICATION DES STATUTS

- Article 21** La modification des statuts s'effectue lors d'une assemblée générale ordinaire.
- Article 22** Les propositions de modifications, sont présentées par le comité de direction après étude.
- Article 23** La demande de modification peut émaner :
- 1) du bureau
 - 2) du comité directeur
 - 3) des membres actifs (à raison du tiers des voix de la saison N-1). Dans ce cas, la demande sera soumise au bureau au moins 30 jours avant la séance.
- Article 24** 24-1 La validité de la délibération nécessite la présence de la moitié des membres de l'association tel que définis à l'article 7 précité.
- 24-2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours francs d'intervalle, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- 24-3 La délibération est validée par un vote emportant les 2/3 des suffrages exprimés.

V – DISSOLUTION

- Article 25** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
- Article 26** Les conditions d'études de présentation et de validité sont les dispositions mentionnées aux articles 22-23 alinéa 1 et 2 seulement, article 24 ci-dessous.
Aux articles 22 et 23 le terme dissolution remplace le mot modifications.
- Article 27** En cas de prononciation de la dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives ou d'éducation populaire. Toutefois, en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant des subventions de l'Etat, ils seront obligatoirement remis à une association choisie parmi celles agréées par le Gouvernement.
- En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

VI – REGLEMENT INTERIEUR

- Article 28** Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, détermine l'organisation d'application et le respect des textes statutaires.
- Article 29** Les présents statuts sont applicables à partir du 1^{er} novembre 1996.

Certifié conforme
Fait à St Sébastien le 1^{er} octobre 1996

Le Président

Le Trésorier Général

Le Vice-Président GAM